



Bulletin d'Information sur la Jurisprudence

Droit civil

Cour d'appel
26 Juin 2002

Transport bénévole – Passager blessé sur un bateau de plaisance – Responsabilité du gardien (oui) – Responsabilité des père et mère – Acceptation des risques (oui)

Les faits dont s'agit se sont produits en France dans le port de Cannes sur un bateau, non encore immatriculé, appartenant à des Luxembourgeois. Toutes les personnes concernées – victime et prétendus responsables – sont des ressortissants luxembourgeois.

La France n'est partie à aucune des conventions internationales existant en matière de transport par mer, susceptibles de jouer en l'espèce.

La législation interne française ne s'applique pas au transport bénévole. Selon l'article 25 de la loi luxembourgeoise du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance, le conducteur d'un navire de plaisance luxembourgeois – donc immatriculé au Luxembourg – répond des dommages occasionnés à des tiers par l'exploitation du navire selon les dispositions du droit commun. Faute d'immatriculation, la loi de 1997 ne saurait trouver application. Il faut donc prévoir l'application du droit commun, terrien (JCL civ. sub art. 1382 à 1386, fasc. 465-3, nos 5 et 6).

Selon le droit commun, le même en France qu'au Luxembourg, le transport bénévole n'est, en principe, pas de nature contractuelle à moins qu'une convention d'assistance bénévole ne soit intervenue entre parties. Tel n'est pas le cas en l'occurrence, dès lors que le

dommage a été causé lors d'une activité de plaisance et qu'il n'a pas été soutenu que la victime ait sollicité l'aide des assignés en vue d'être transportée.

Le transport bénévole par bateau de plaisance effectué par un particulier n'est donc pas de nature contractuelle, mais relève de la responsabilité délictuelle du droit terrien.

Les textes de loi relatifs à la responsabilité délictuelle de droit commun et leur application jurisprudentielle étant les mêmes en France qu'au Luxembourg, il est superfétatoire de rechercher la loi applicable.

(...)

Aux termes de l'article 1384 du Code civil on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre. Le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. La responsabilité a lieu, à moins que les père et mère ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

La responsabilité des parents en vertu de l'article 1384, alinéa 4 du Code civil est une responsabilité de plein droit dont ils ne peuvent s'exonérer que par la démonstration d'un cas de force majeure ou la faute de la victime (Semaine juridique, 1997, jurispr. 22848; Recueil DALLOZ 1997, chronique p. 279; Droit de la famille - Editions du Juris-Classeur Juin 1997- commentaires p. 15).

(...)

La responsabilité des parents, ou bien de l'un des parents seulement, implique un non-cumul des responsabilités de l'article 1384, alinéa 1^{er} et de l'article 1384, alinéa 2 (Enc. DALLOZ, v^o responsabilité du fait d'autrui, n^o 277).

(...)

La jurisprudence admet que l'application de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil est écartée en raison de l'acceptation des risques par la victime, notamment des risques sportifs et plus précisément des risques sportifs que l'on peut estimer normaux (Droit civil. Les obligations. Terré, Simler et Lequette, 5^e éd. n^o 770). Aux activités sportives, il convient d'assimiler les occupations ludiques.

Un copassager qui accepte de monter, en pleine saison par temps de forte animation dans un port de plaisance, à l'arrière d'un bateau léger, équipé de deux moteurs d'une puissance totale de 220CV, aux commandes

duquel se trouve un mineur en possession depuis peu de son permis de navigation, participe à l'excursion maritime en pleine connaissance des risques et dangers en particulier ceux de heurter subitement dans la baie une vague dans des conditions brutales sous l'effet d'une certaine vitesse. La victime qui, connaissant l'effet de la houle et ses aspects, compte tenu du fait qu'elle séjourne régulièrement à la Côte d'Azur dans sa résidence secondaire, devait avoir la circonspection et le discernement suffisants pour savoir quels étaient les risques que comportait le fait de monter sur un bateau dans les circonstances décrites, risques aggravés par le fait qu'elle a omis de mettre la ceinture de sécurité dont sont, selon l'attestation testimoniale (...) versée en cause, équipés les trois sièges à l'arrière, et de s'agripper convenablement.

Cour d'appel – 26.06.2002 – Arrêt civil – 1^{ère} Chambre – N^{os} 25707 et 26159 du rôle

Cour d'appel
17 Septembre 2003

Contrats – Sous-traitance – Agrément des sous-traitants par le maître de l'ouvrage

L'article 6 de la loi du 23 juillet 1991 relative à la sous-traitance prévoit que lorsque le sous-traitant n'aura pas été accepté ni les conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues aux articles 4, alinéa 1^{er} ou 5, alinéa 1^{er}, la présente loi ne trouve pas application.

Aux termes de l'article 4, alinéa 1^{er}, l'entrepreneur qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la remise de l'offre ou de la conclusion du contrat et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage.

L'article 5, alinéa 1^{er} ajoute que si l'entrepreneur omet de se conformer à l'article 4, alinéa 1^{er}, le sous-traitant peut se faire connaître lui-même au maître de l'ouvrage, pendant toute la durée du contrat ou du marché pour qu'il soit accepté et ses conditions de paiement agréées.

Les dispositions précitées trouvent leur explication dans la nécessité pour le maître de l'ouvrage de contrôler, d'une part, la capacité technique du sous-traitant choisi par l'entrepreneur, et, d'autre part, les conditions contractuelles de paiement, étant donné que le maître de l'ouvrage peut – en vertu de la loi du 23 juillet 1991 – être tenu de payer le sous-traitant.

L'agrément, qui porte tant sur la personne du sous-traitant que sur les conditions de paiement, doit être fait au fur et à mesure de la conclusion des contrats de sous-traitance. Il doit se faire contrat par contrat. N'est pas valable l'agrément global des futurs contrats de sous-traitance.

(...)

A cela s'ajoute que l'agrément doit être exprès ou implicite. Il est admis que dans cette dernière hypothèse, l'agrément ne doit pas résulter d'un simple silence ou d'une tolérance purement passive, mais d'actes du maître de l'ouvrage manifestant sans équivoque la volonté de ce dernier d'accepter

la personne du sous-traitant et les conditions du sous-traité.

Cour d'appel – 17.09.2003 – 4^e Chambre – N° 27596 du rôle

Cour d'appel
23 Octobre 2003

Droit de la propriété – Prescription acquisitive – Incidence du non-usage

Un abandon volontaire de la possession par le propriétaire ne constitue pas un élément en faveur de la prescription acquisitive. Le droit

de propriété étant imprescriptible, il ne s'éteint pas par le non-usage (JCL Civ. loc. cit., n° 41). La prescription acquisitive, quant à elle, requiert, à côté de la possession, encore l'animus domini du possesseur.

Cour d'appel – 23.10.2003 – 9^e Chambre – Arrêt civil – N° 24779 du rôle

Droit des personnes

Cour d'appel
26 Novembre 2003

Divorce – Obligation de l'époux de subvenir à son propre entretien – Déduction à tirer d'un refus des organismes de sécurité sociale d'admettre une demande de pension

La circonstance que la demande d'A. en obtention d'une pension d'invalidité a été refusée par l'Établissement d'Assurance contre la Vieillesse et l'Invalidité en application de l'article 187 du code des assurances sociales n'implique pas nécessairement qu'elle peut trouver un emploi correspondant à sa capacité de travail résiduelle sur le marché de l'emploi. L'appréciation de la capacité de travail en vertu du susdit article 187 se fait exclusivement suivant des critères médicaux et physiologiques sans tenir compte des autres facteurs qui rendent la recherche d'un emploi plus difficile, tels que la formation professionnelle insuffisante de l'assurée sociale, les difficultés d'une reconversion, son âge ou encore le nombre de postes disponibles dans les catégories d'emplois qui pourraient être exercés par elle. (...)

La séparation de corps a pour effet de distendre le lien du mariage sans le dissoudre. Si elle met fin au devoir de cohabitation et à l'obligation de contribuer aux charges du mariage, elle laisse subsister entre époux le devoir réciproque de secours visé à l'article 212 du Code civil.

Ce devoir de secours n'est que l'obligation alimentaire de droit commun entre époux. La pension alimentaire de l'époux séparé de corps est partant à fixer d'après les règles générales en matière d'aliments, c'est-à-dire, aux termes de l'article 208 du Code civil, dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et des ressources de celui qui les doit (cf. Jurisclasseur civil, articles 212 à 215, fasc. N, nos 35, 39; Encyclopédie Dalloz, v° séparation de corps, n° 85 et ss.; G. Cornu, Droit civil, La famille, éd. Montchrestien, nos 34, 35, 36; A. Weill, Précis Dalloz 1972, 3^e éd., La famille, n° 426; De Page, T. 2, vol. 1, 4^e éd. par J.-P. Masson, nos 816, 821).

Cour d'appel – 26.11.2003 – 1^{ère} Chambre – Arrêt civil – N° 27490 du rôle

Droit commercial

Cour d'appel
26 Novembre 2003

Droit de la concurrence – Acte de concurrence déloyale – Demande de dommages et intérêts – Charge de la preuve du dommage – Preuve du détournement de clientèle

En droit français, la question de la cessation d'actes de concurrence déloyale est régie par les articles 1382 et 1383 du Code civil, de sorte qu'en l'absence de préjudice aucune cessation ne pourra être ordonnée.

Dès lors, la jurisprudence française a, pour assurer le succès d'actions en cessation d'actes de concurrence déloyale, fait preuve de souplesse en ce qui concerne l'exigence de l'existence d'un préjudice.

En droit luxembourgeois, cette question de la cessation d'actes de concurrence déloyale n'est pas réglée par les articles 1382 et 1383 du Code civil, mais par la loi du 30 juillet 2002 relative aux pratiques commerciales, la concurrence déloyale et la publicité trompeuse, loi qui subordonne l'action en cessation à la possibilité et non à l'existence d'un préjudice.

Pour assurer en droit luxembourgeois le succès de l'action en cessation d'actes de concurrence déloyale, il n'est donc pas

nécessaire d'assouplir les conditions d'application des articles 1382 et 1383 du Code civil.

A fortiori, il n'y a pas de raison de ne pas exiger dans le cadre d'une action en dommages-intérêts fondée sur un acte de concurrence déloyale l'application stricte des principes régissant la responsabilité civile des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Pour pouvoir prospérer dans sa demande, la société X. devra donc prouver l'existence d'un préjudice certain se trouvant en relation causale directe avec la faute invoquée, faute qui n'implique pas la preuve d'un préjudice.

La société X. devra plus précisément prouver – en ce qui concerne le détournement de clientèle allégué – que des personnes, voulant seulement acheter des produits des marques A. dans une boutique vendant exclusivement de tels produits, ont erronément, en consultant l'annuaire téléphonique sur papier, cru que la société Y. est une telle boutique, que dès lors, au lieu de s'adresser pour leurs achats à la société X., elles se sont adressées à la société Y. et y ont effectué leurs achats.

Cour d'appel – 26.11.2003 – 4^e Chambre – N° 27151 du rôle

Cour d'appel
10 Décembre 2003

Droit commercial – Règle de la facture acceptée – Signification à donner au silence du destinataire de la facture – Délai particulièrement bref de contestation si la contestation porte sur l'existence d'un contrat

L'acceptation de la facture constitue une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités d'un contrat et de plus une

manifestation d'accord sur la créance affirmée par le fournisseur en exécution de ce contrat.

La facture est acceptée par le silence du client qui la reçoit.

Pour enlever à son silence toute signification d'adhésion, le client qui a reçu la facture doit prouver que son silence s'explique autrement que par son acceptation ou qu'il a émis des protestations précises valant négation de la

créance affirmée dans un bref délai à partir de la réception de la facture.

Quand le client conteste l'existence même du contrat, il doit dans ce cas protester dans un délai spécialement bref, car l'inexactitude du fait de l'existence du contrat allégué par la

facture saute aux yeux et ne demande normalement aucune vérification d'une durée appréciable.

Cour d'appel – 10.12.2003 – 4^e Chambre – N° 27650 du rôle

Procédure civile et commerciale

Cour d'appel
5 Novembre 2003

Compétence territoriale – Clause attributive de juridiction – Possibilité d'une renonciation de la part du bénéficiaire de la clause – Notion de bénéficiaire – Recherche de la volonté des parties

Le contrat de vente entre parties prévoit en son paragraphe 5, point 4 une clause d'élection de juridiction en faveur des tribunaux de Munich.

Le tribunal a rejeté le déclinatoire de compétence en retenant

- que l'attribution conventionnelle de juridiction est une dérogation aux règles générales de compétence et permet le retour à la compétence normale de l'Etat du domicile du défendeur au cas où le demandeur, objectivement privilégié par la clause d'attribution, y renonce;
- que lorsque compétence est attribuée aux seules juridictions du domicile d'une des parties, cette clause est objectivement dans l'avantage exclusif de cette partie et celle-ci peut y renoncer;
- qu'il appartient à la partie défenderesse assignée à son domicile qui entend se prévaloir de la clause attributive de juridiction de justifier de son intérêt à faire trancher le litige par le tribunal y désigné;
- que la partie défenderesse assignée à son domicile n'a fait valoir aucun motif respectivement aucun intérêt justifiant à faire trancher le litige par le tribunal y désigné.

L'appelante critique ce raisonnement en faisant valoir

- qu'il est en contrariété avec la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes qui considère que la désignation du tribunal de l'Etat contractant dans lequel une partie a son domicile ne suffit pas à elle seule à faire admettre la volonté des parties d'avantager cette partie (CJCE 24 juin 1986, Rec., p. 1981);
- que d'après la jurisprudence de la Cour, cet avantage ne doit pas être apprécié objectivement en considération d'une situation de fait, mais doit résulter de la volonté commune des parties qui doit ressortir clairement, soit des termes de la clause, soit de l'ensemble des indices relevés dans le contrat ou des circonstances qui ont entouré la conclusion de celui-ci;
- que la clause telle que stipulée en l'espèce résulterait d'un accord entre parties sans que le but ait été de favoriser l'une des parties en particulier;
- que ce choix devrait être respecté abstraction faite de tout élément objectif de rattachement”.

La Cour de Justice des Communautés Européennes dans son arrêt du 24 juin 1986 a dit pour droit

“qu'une convention attributive de juridiction ne doit pas être considérée comme n'ayant été stipulée qu'en faveur de l'une des parties au sens de l'article 17, alinéa 3, de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière

civile et commerciale lorsqu'il est simplement établi que les parties ont convenu de la compétence d'un tribunal ou des tribunaux d'un Etat contractant sur le territoire duquel cette partie a son domicile”.

Pour décider ainsi la Cour a retenu dans la motivation de son arrêt que, l'article 17 de la convention consacrant le principe de l'autonomie de la volonté, son alinéa 3 est à interpréter de manière à respecter la volonté commune des parties lors de la conclusion du contrat.

Il faut, d'après la Cour, que la volonté commune d'avantager l'une des parties ressorte clairement, soit des termes de la clause, soit de l'ensemble des indices révélés dans le contrat ou des circonstances qui ont entouré la conclusion de celui-ci.

A la lumière de cet arrêt, on ne peut pas dire, comme le font les premiers juges, que lorsque compétence est attribuée aux seules juridictions du domicile d'une des parties que cette clause est objectivement dans l'avantage exclusif de cette partie et qu'il appartient à la partie défenderesse assignée à son domicile, qui se prévaut de la clause d'attribution de juridiction pour voir trancher son litige devant un tribunal du domicile du demandeur, de justifier d'un intérêt à faire trancher son litige par le tribunal désigné dans la clause attributive de compétence.

Il résulte cependant de cet arrêt qu'il appartient au juge national du domicile du

défendeur d'apprécier au vu des circonstances de l'espèce et des termes du contrat si une clause attributive de juridiction a ou non été rédigée dans l'intérêt d'une des parties (cf. également les conclusions de l'avocat général Marco DAMON présentées le 4.2.1986 dans l'affaire citée par l'appelante.

En l'espèce, le contrat de vente a été négocié entre le curateur d'une faillite et un acquéreur luxembourgeois dans le cadre d'une procédure de liquidation collective. L'introduction d'une clause d'attribution de juridiction dans les relations contractuelles des parties au profit des juridictions du siège de la gestion de la faillite donne au curateur la possibilité de gérer les litiges à naître de la vente d'éléments appartenant à la société en faillite, devant les juridictions compétentes pour la faillite, ce qui est sans aucun doute dans l'intérêt d'une gestion efficace de la faillite.

Dans le cas d'espèce, cette clause est donc objectivement dans l'intérêt du curateur et à son avantage de sorte qu'il est en droit pour des raisons qui lui sont propres de renoncer à cet avantage et d'assigner son cocontractant devant le tribunal du domicile de celui-ci.

La décision du tribunal de se déclarer compétent est donc à confirmer, même si c'est pour d'autres motifs.

Cour d'appel – 5.11.2003 – 4^e Chambre – Arrêt commercial – N° 27660 du rôle

Cour d'appel
2 Décembre 2003

Procédure civile – Appel référé travail – Assignation à jour fixe – Formalité substantielle – Acte d'appel contenant ajournement dans le délai de la loi – Nullité

La société A. a relevé appel par exploit d'huissier de justice du 28 octobre 2002 et a assigné B. «à comparître par ministère

d'avocat à la Cour dans le délai de la loi qui est de quinze jours, outre les délais de distance, s'il y a lieu, devant la Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière d'appel en matière d'ordonnances de référé travail» pour – par réformation de l'ordonnance entreprise – débouter purement et simplement la partie B. de toutes ses demandes et la condamner à tous les frais et dépens des deux instances.

Avant toute défense au fond et au seuil de l'instance, l'intimée a conclu à la nullité de l'acte d'appel pour le motif que l'acte d'appel ne contient pas assignation à jour fixe.

(...)

Aux termes de l'article 939, alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile, «l'acte d'appel contient assignation à jour fixe. L'appel est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance ». L'appel relevé par la société A. par exploit du 28 octobre 2002 aurait dès lors dû être formé non pas par exploit d'ajournement, mais par exploit contenant assignation à jour fixe.

S'il est vrai que l'assignation à jour fixe n'est pas prévue sous peine de nullité et qu'aux termes de l'article 1253 du Nouveau Code de procédure civile « aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi » il est toutefois admis que l'article 1253 du Nouveau Code de procédure civile ne s'applique pas aux formalités substantielles

dont l'omission ou l'inobservation emporte nullité, bien que la loi ne l'ait pas dit.

Les formalités substantielles d'un exploit sont celles qui sont prescrites par une loi d'ordre public ou qui sont tellement nécessaires que sans elles le but de l'acte serait manqué.

L'indication du jour de la comparution dans son exploit devant contenir sommation à une partie de se présenter en justice à une date déterminée est une formalité si essentielle de cet exploit qu'il manquerait son but si elle n'était pas remplie.

Il s'ensuit qu'en l'espèce l'acte d'appel du 28 octobre 2002 est entaché de nullité puisqu'il contient ajournement dans le délai de la loi au lieu d'une assignation à jour fixe et qu'ainsi il n'a pas pu réaliser le but qu'il aurait dû légalement atteindre, à savoir sommer la partie assignée de se présenter à une date déterminée devant la Cour d'appel pour y voir statuer sur l'appel relevé.

Cour d'appel – 2.12.2003 – 8^e Chambre – Arrêt référé travail – N° 27677 du rôle

Cour d'appel

18 Décembre 2003

Procédure civile et commerciale – Péremption des jugements – Obligation de signifier les jugements par défaut dans un délai de six mois

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir dit que le jugement du 20 juin 2001 ne pouvait être assorti de la force exécutoire, étant donné qu'en l'absence de signification dans les 6 mois, il était réputé non venu en vertu de l'article 87, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile.

Elle fait valoir que le jugement, même s'il n'a pas été signifié endéans les 6 mois, était cependant assorti de l'autorité de chose jugée et elle invoque à l'appui de sa thèse un arrêt de la Cour de Cassation du 14 juin 1956 (Pas 16, 473).

Ledit arrêt ne peut cependant s'appliquer en l'espèce, étant donné que le principe retenu par la Cour de Cassation concernait une décision contradictoire qui n'avait pas été signifiée, tandis que l'article 87 du Nouveau Code de procédure civile ne vise que les jugements par défaut non signifiés dans les six mois. Ce bref délai s'explique par le souci qu'a eu le législateur d'éviter qu'un demandeur malveillant qui, par surprise, aurait obtenu un jugement contre le défendeur défaillant, n'attende, pour le notifier et l'exécuter, que son adversaire ait cessé de pouvoir efficacement se défendre. (Encyclopédie DALLOZ Proc. civ. et comm. V^o Jugements par défaut n° 73).

Cour d'appel – 18.12.2003 – 9^e Chambre – Numéro 28169 du rôle

**Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg**
23 Mars 2004

**Procédure civile et commerciale –
Action possessoire – Action pétitoire –
Règle du non-cumul – Choix du
demandeur (oui) – Compétence *ratione
valoris* – Notion de demande ayant une
valeur indéterminée**

La défenderesse conclut d'abord à l'incompétence du tribunal saisi pour connaître de l'action adverse, soutenant que les demandeurs auraient dû agir au possessoire, c'est-à-dire devant le juge de paix.

Ce moyen est à rejeter.

En effet, la victime du trouble a le choix entre l'action possessoire et pétitoire, la seule restriction à ce choix étant prévue par l'article 26 du Code civil qui dispose que le demandeur au pétitoire ne peut plus agir au possessoire (ROMANETTI, Traité théorique et pratique des actions possessoires et du bornage. 1^{ère} partie, n° 262; Cour 28 juin 2000, rôle 21364).

Par ailleurs, pour constituer un trouble possessoire donnant lieu à une action possessoire du ressort du juge de paix, le fait doit impliquer une contestation des droits du possesseur ou emporter la prétention à la propriété ou à un droit de servitude; il faut en outre qu'il soit susceptible par sa continuation plus ou moins prolongée de faire acquérir à son auteur la possession ou la propriété; le simple fait dommageable dépourvu de ces caractères ne peut servir de base qu'à une action en dommages-intérêts, comme en l'espèce (dans ce sens, J.P.Lux. 15 décembre 1899, 5, 236; T.A.Lux. 13 mai 1903, 6,419; T.A.Lux. 22 juin 1904,6,486). (...)

L'article 5 du titre préliminaire du Nouveau Code de procédure civile dispose que « lorsque le litige porte sur une somme d'argent... la compétence se détermine eu égard au contenu de la demande telle qu'elle apparaît dans son dernier état».

Conformément aux articles 5 in fine et 6 du titre préliminaire du Nouveau Code de procédure civile, il appartient dans ce cas au demandeur de donner une évaluation en argent de sa demande.

En l'espèce, les demandeurs poursuivent toutefois la suppression de travaux exécutés et de constructions érigées par la défenderesse ainsi que le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais de la contrevenante, en se fondant principalement sur la théorie des troubles de voisinage, sinon de l'abus de droit prévus par l'article 544 du Code civil.

L'article 8 du titre préliminaire du Nouveau Code de procédure civile dispose que «lorsque, en raison de sa nature ou de son objet, la demande n'est pas susceptible d'être évaluée en argent, elle sera considérée comme étant de valeur indéterminée; le juge de paix ne pourra en connaître que si elle concerne un des cas prévus à l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure civile».

En l'espèce, la compétence du juge de paix ne saurait être donnée, dès lors que le litige en question ne rentre pas dans la catégorie de l'un des cinq cas prévus à l'article 4 du titre préliminaire du Nouveau Code de procédure civile pour lesquels compétence lui est attribuée expressément.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg –
23.03.2004 – 8^e Chambre – Jugement civil n°
83/2004 – N° 83098 du rôle

Droit pénal et procédure pénale

Cour d'appel
9 Décembre 2003

Procédure pénale – Appel de la partie civile – Irrecevabilité d'un appel au pénal

La question de savoir si, dans une affaire pénale, le ministère public assume la qualité de partie principale ou de partie jointe constitue une question préalable, à examiner avant tout autre progrès en cause.

La partie lésée a le droit de faire citer directement un prévenu devant le tribunal correctionnel et une peine peut être prononcée sur cette citation; elle saisit donc le juge, non seulement à des fins civiles, mais également à des fins répressives.

Seulement, l'article 202, 2) du Code d'instruction criminelle ne lui permet de déférer la cause au juge d'appel qu'à des fins purement civiles.

La partie civile ou partie lésée ne dispose pas du droit de poursuivre l'action publique au niveau de l'appel. Cette situation n'est pas contraire à la Convention européenne des

droits de l'homme. En effet, le droit d'accès à un tribunal, que l'article 6 de cette convention reconnaît à toute personne désirant obtenir une décision portant sur ses droits de caractère civil, ne s'étend pas à un droit de provoquer contre un tiers l'exercice de poursuites pénales afin d'obtenir sa condamnation (Cour européenne des droits de l'homme, 29 mars 2001, ASOCIACIÓN DE VÍCTIMAS DEL TERRORISMO C. Espagne, N° 54102/00, Recueil 2001-V, p. 485).

Il en découle que la Convention ne garantit pas à la prétendue partie lésée le droit d'interjeter appel contre un jugement d'acquiescement au pénal.

La partie civile, sans qualité ni intérêt pour relever appel au point de vue de la vindicte publique et de l'application des peines, est également sans qualité ni intérêt pour prouver l'existence d'un acte d'appel du ministère public, la poursuite de l'action publique en instance d'appel restant l'apanage du ministère public.

Cour d'appel – 9.12.2003 – Arrêt correctionnel – 5^e Chambre – N° 372/03 V

**Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg**
9 Janvier 2004

Droit pénal – Lutte contre le blanchiment de l'argent – Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et la confiscation des produits du crime

Le ministère public demande au Tribunal correctionnel d'ordonner, en vertu d'une demande du Ministère de la Justice des Pays-Bas du 12 décembre 2002, l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg d'un arrêt du 7 avril 2000 de la Cour d'Appel d'Arnhem dans la cause pénale du ministère public contre P.P. pour autant qu'il a prononcé contre P.P. la confiscation de la somme de 609.000.- NLG (276.352,15 euros).

La demande est basée sur l'article 13 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg le 8 novembre 1990, conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 14 juin 2001 portant approbation de la prédite convention.

(...)

(Des) saisies préqualifiées ayant été opérées à Luxembourg où se trouvent partant les fonds saisis, le Tribunal correctionnel saisi est compétent pour connaître de la demande en exequatur en application des dispositions de l'article 7 de la loi du 14 juin 2001.

(...)

La demande est régulière en la forme et partant recevable, les conditions de l'article 13 §1 de la Convention du Conseil de l'Europe du 8 novembre 1990 auquel renvoie l'article 6 de la loi du 14 juin 2001 étant remplies.

Ainsi notamment la demande du Ministère de la Justice des Pays-Bas, Bureau Central, du 12 décembre 2002 est accompagnée d'une copie certifiée conforme de la décision de fond et de confiscation du 7 avril 2000 ordonnant la confiscation des biens saisis et contient un exposé des faits et des renseignements indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision irrévocable.

L'autorité requise est le Parquet général.

Les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives au jugement des délits, telles que délai et forme des citations, ont également été respectées, de même que les conditions de forme exigées par les dispositions de l'article 27 de la convention précitée.

(...)

Les faits retenus par la juridiction néerlandaise à charge de P.P. qui ont donné lieu à la confiscation prononcée en cause, à savoir d'avoir participé à une association de malfaiteurs constituée en vue du vol et du recel de voitures, pratiquant ainsi le blanchiment d'argent, constituent en droit luxembourgeois des infractions aux articles 322 et suivants, 463 et suivants, 505 et 506-1 du Code pénal luxembourgeois.

L'auteur des faits serait partant punissable au Luxembourg si le fait y avait été commis, de sorte que les conditions de l'article 6.5 de la loi du 14 juin 2001 sont également remplies, et plus particulièrement la disposition que les faits à l'origine de la demande doivent être constitutifs d'une ou de plusieurs infractions visées au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal.

Il y a encore lieu de constater que la décision de la Cour d'Appel d'Arnhem du 7 avril 2000 est définitive et demeure exécutoire selon la loi

néerlandaise, le pourvoi en cassation ayant été rejeté le 12.12.2001.

Enfin, il découle de cette même décision de la Cour d'Appel que les fonds ont été saisis comme constituant le produit des infractions retenues à charge de P.P.

Aux termes de l'article 31 du Code pénal luxembourgeois (anciennement l'article 42), la confiscation spéciale s'applique aux choses qui ont été produites par l'infraction ou qui ont été acquises à l'aide du produit de l'infraction.

Il s'ensuit que les fonds étaient susceptibles de faire l'objet d'une confiscation selon la loi luxembourgeoise dans des circonstances analogues.

L'exécution de la décision néerlandaise de confiscation ne dépasse pas les limites prévues à l'article 32-1 du Code pénal luxembourgeois.

Il découle enfin des éléments du dossier qu'aucune poursuite pénale n'est pendante contre P.P. sur le territoire luxembourgeois du chef de quelque infraction.

Il s'ensuit que toutes les conditions requises pour déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg la décision de confiscation rendue par la Cour d'Appel d'Arnhem le 7 avril 2000 sont remplies pour le montant de 299.153,92.- NLG (135.750,13.- euros), conformément à l'article 9 § 1 de la loi du 14 juin 2001 publiée au Mémorial n° 81 le 17 juillet 2001.

En ce qui concerne les montants supplémentaires saisis, dépassant le montant de 299.153,92.- NLG, il y a lieu d'ordonner la mainlevée des saisies ordonnées par ordonnances du juge d'instruction près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, le 6 février 1998, et d'ordonner la restitution des montants saisis à son légitime propriétaire.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 9.01.2004 – Jugement correctionnel – 9^e Chambre – N° 249/2004

Droit européen

Cour d'appel
3 Décembre 2003

Droit européen – Communauté européenne – Représentation en justice

A l'appui de son appel, la Communauté européenne conclut, d'emblée, à la nullité, sinon à l'irrecevabilité de l'acte introductif d'instance du 13 octobre 1999 pour défaut de qualité dans le chef de la défenderesse Union européenne qui ne bénéficie pas de la personnalité juridique.

La société anonyme A. demande la confirmation du jugement entrepris en estimant que l'appelante n'a subi aucun préjudice dû à l'indication erronée de ses qualités.

La Cour considère, contrairement aux premiers juges, que l'irrégularité en question ne s'analyse pas en une nullité de pure forme susceptible d'être couverte en l'absence de preuve d'un préjudice.

En effet, en l'espèce, l'assignation introductive d'instance a été dirigée contre une entité qui n'a pas de personnalité juridique. Il ne s'agit pas d'une simple confusion de noms.

Il faut rappeler, à ce sujet, que l'Union européenne, en tant que telle, est un concept

politique bien plus que juridique. Elle ne possède pas de personnalité juridique, ni de droit interne, ni de droit communautaire.

La capacité juridique est conférée à la seule Communauté (cf. articles 281 et 282 Traité CE, ex-articles 210 et 211). C'est cette dernière, représentée par la Commission, qui peut ester en justice et, partant, seule, peut être attirée devant une juridiction luxembourgeoise (cf. Cour 18/12/1997, n° 20468 du rôle).

Il a encore été décidé, à cet égard, que seules les Communautés sont titulaires de la personnalité juridique, leurs institutions et organes en étant dépourvus, et qu'une demande portée devant une juridiction luxembourgeoise n'est régulièrement introduite que lorsqu'elle fait intervenir à titre de partie à l'instance non pas la Commission des Communautés européennes, mais les Communautés elles-mêmes (cf. Cour 24/02/2000, n° 23567 du rôle). A fortiori, doit-il en être de même si la demande est dirigée contre une entité qui juridiquement n'existe pas.

Il suit de ces développements que la demande de [la société A.] est à déclarer irrecevable.

Cour d'appel – 3.12.2003 – 2^e Chambre – Arrêt civil – N° 25510 du rôle

Profession d'avocat

Cour d'appel
9 Décembre 2003

Profession d'avocat – Honoraires de l'avocat – Contestation du client – Incompétence du juge des référés – Nécessité d'une appréciation au fond

En raison de l'effet dévolutif de l'acte d'appel, la Cour est saisie de la question du bien-fondé de la créance invoquée par Maître X. Il n'est pas contesté que cette créance consiste en des honoraires réclamés pour soins donnés

dans quatre dossiers différents. Dans un arrêt du 30 janvier 2002, publié, qui est à la parfaite connaissance de l'intimé alors qu'il figurait comme partie à l'instance en cause, la Cour a défini les conditions et critères de la fixation des honoraires revenant à un avocat. Seul le juge du fond peut procéder à cette fixation après inspection de tout le dossier constitué par l'avocat. Une taxation faite par le Conseil de l'ordre est inopérante en la matière. Le juge des référés, qui ne procède à aucune mesure d'instruction, est sans pouvoir pour statuer à ce sujet. Le

contredit est dès lors à déclarer fondé (et) il y a donc lieu à réformation de l'ordonnance du 11 avril 2003.

Cour d'appel – 9.12.2003 – 7^e Chambre – Arrêt référé – N° 27730 du rôle

**Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg**
Chambre du Conseil
28 Mai 2004

d'autres mesures pour faire assurer le secret professionnel de l'avocat n'étaient dès lors requises au moment de procéder à la perquisition au domicile du requérant.

**Avocat – Secret professionnel – Courrier
entre l'avocat et son client**

Le secret des communications ne couvre d'autre part que les documents qui constituent la correspondance entre l'avocat et son client poursuivi sur des faits faisant l'objet de l'instruction en cours (cf. arrêt n° 249/88 Ch.c.C du 8.12.1988).

En ce qui concerne la prétendue violation du «secret professionnel entre client et avocat», il y a lieu de constater d'une part que la perquisition critiquée n'a pas été opérée sur le lieu de travail d'un avocat et qu'elle n'a pas non plus été effectuée à l'égard d'un avocat, c'est-à-dire dirigée contre lui. Ni la présence du Bâtonnier de l'Ordre des avocats, ni

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 28.05.2004 – Chambre du Conseil – N° 1003/2004

Droit du travail et droit de la sécurité sociale

Cour d'appel
28 Octobre 2003

**Droit du travail – Nullité du
licenciement d'une salariée bénéficiant
d'un congé parental suite à la cessation
de toute activité par l'employeur (non)**

de décider seul de l'avenir de son entreprise et d'y mettre fin quand bon lui semble. Les obligations contractuelles assumées à l'égard de ses employés ne sauraient entraver la liberté d'établissement et son corollaire de cesser toute activité commerciale en faisant dépendre l'avenir de son entreprise de décisions privées, certes légitimes, d'un ou de plusieurs de ses employés (ordonnances rendues en appel le 6 avril 2000, affaire Michel/Perlot et 25 juillet 2003, affaire Thill/Hurt-Coenjaerts). Le droit de l'employeur de fermer son entreprise prime celui reconnu au salarié bénéficiant d'un congé parental, consacré par l'article 6 de la loi du 12 février 1999. Même en l'absence d'une disposition légale expresse, l'employeur qui a pris la décision de cesser toute activité commerciale ne saurait être obligé de continuer son entreprise dans le seul intérêt d'un salarié en congé parental.

Il n'est pas contesté en cause que l'appelante bénéficiait d'un congé parental qui s'étendait du 29 janvier au 28 juillet 2003. La résiliation de son contrat de travail par l'intimée intervint pendant cette période, créant une situation conflictuelle entre deux principes non contestés, à savoir celui du maintien du contrat de travail pendant la durée du congé parental, consacré par l'article 6 de la loi du 12 février 1999, et celui du droit de l'employeur de mettre fin à ses activités. Comme la clé de la solution ne se trouve pas dans la loi du 24 mai 1989, la jurisprudence s'est efforcée d'y donner une réponse équitable tenant compte des intérêts opposés en jeu. Des décisions récentes ont consacré sans hésiter le droit de l'employeur

Cour d'appel – 28.10.2003 – Référé-travail – N° 28067 du rôle

Note: Il y a lieu de préciser qu'il s'agit d'un arrêt de référé-travail, et que la Cour n'a eu qu'à se prononcer sur la question de savoir si un licenciement notifié à une salariée bénéficiant d'un congé parental, le licenciement étant motivé par la cessation de toute activité par l'employeur, était nul au sens de l'article 6 de la loi du 12 février 1999 relative au congé parental. La Cour n'avait pas à se prononcer sur l'octroi d'éventuels dommages et intérêts.

On peut s'interroger si les dispositions de la loi du 12 février 1999 relative au congé parental permettent l'octroi de dommages et intérêts. En effet, la question se pose en raison de la formulation quasi identique de l'article 6 de la loi

du 12 février 1999 et de l'article 34 de la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel.

Or, la jurisprudence a décidé sur base de ce dernier texte que cette disposition offre une protection spéciale contre le licenciement, mais n'ouvre pas aux délégués irrégulièrement licenciés, et n'ayant pas usé du recours en annulation et en maintien ou en réintégration, l'action en dommages et intérêts pour licenciement abusif du droit commun (Cour Supérieure de Justice, 15 juillet 1999, n° 21871 du rôle, publié dans *Droit du Travail au Grand-Duché de Luxembourg*, Marc FEYEREISEN, édition octobre 2003, p. 472).— AM

Cour d'appel

30 Octobre 2003

Droit du travail – Défaut d'envoyer la lettre de motivation par courrier recommandé – Absence de sanction (oui) – Irrégularité substantielle au sens de l'article 29(3) de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail (non)

L'article 22(2) de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail prévoit que «l'employeur est tenu d'énoncer avec précision par lettre recommandée, au plus tard un mois après la notification de la lettre recommandée, le ou les motifs du licenciement liés à l'aptitude ou à la conduite du travailleur ou fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service qui doivent être réels et sérieux».

Le licenciement est, au vœu de l'article 22(3) de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, abusif à défaut de motivation écrite formulée par l'employeur dans le délai visé.

Le non-respect par l'employeur de la susdite prescription d'envoyer la motivation par courrier recommandé n'est pas sanctionné par le législateur.

L'article 29(3) que l'appelant invoque dispose, par ailleurs, que: «La juridiction du travail qui conclut à l'irrégularité formelle du licenciement en raison de la violation d'une formalité qu'elle juge substantielle doit examiner le fond du litige et condamner l'employeur, si elle juge que le licenciement n'est pas abusif quant au fond, à verser au salarié une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire ou de traitement.» et l'irrégularité relevée n'est certainement pas à qualifier de substantielle. La demande afférente est donc à rejeter.

Cour d'appel – 30.10.2003 – 3^e Chambre – Appel en matière de droit du travail – N° 26978 du rôle

Cour d'appel

6 Novembre 2003

Droit du travail – Résolution du contrat de travail d'un délégué du personnel suite à une mise à pied – Droit de l'employeur de réclamer la restitution des salaires payés durant une période de mise à pied (oui)

Par jugement du tribunal du travail d'Esch/Alzette du 27 janvier 2000, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel du 18 janvier 2001, le contrat de travail X. avait été résolu avec effet au 30 septembre 1999, date d'une mise à pied par l'employeur X. ayant été à l'époque délégué du personnel au sein de l'entreprise de la société Y.

La société intimée, en présence de ces deux décisions de justice, a réclamé le remboursement des salaires réglés pendant la période du 30 septembre 1999 au 31 décembre 2000.

X. fait grief aux juges de première instance de l'avoir condamné au remboursement des salaires perçus durant la prédite période du 30 septembre 1999 au 31 décembre 2000. Il soutient que l'employeur qui avait la possibilité d'obtenir de sa part une prestation de travail a décidé délibérément de ne pas réclamer une prestation de travail de sa part. L'absence de prestation de travail durant la période du 30 septembre 1999 au 31 décembre 2000 résulterait par conséquent du seul choix de l'employeur.

C'est à bon droit, et par des motifs que la Cour adopte, que les juges de première instance ont retenu, après avoir rejeté l'exception d'incompétence ratione materiae soulevée par X., que l'employeur était en droit de réclamer contre son ancien salarié la restitution des salaires payés en vertu de l'ordonnance du 9 décembre 1999 et sans contre-prestation de travail, la décision provisoire du 9 décembre 1999 ayant été rendue caduque de plein droit par la décision de résolution du contrat avec effet rétroactif au jour de la mise à pied.

C'est à tort que l'appelant continue à soutenir, comme il l'a fait en première instance déjà, que l'employeur s'est privé volontairement de la prestation de travail de son salarié qui durant toute la période serait resté à la disposition de son employeur. La raison fondamentale pour laquelle il aurait été dispensé de travailler résiderait non pas dans la gravité de la faute à la base de sa mise à pied, mais dans la seule volonté de l'employeur de tenir à l'écart de l'entreprise un salarié protégé.

En effet, aux termes de l'article 34 (2) de la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive de la juridiction du travail sur sa demande en résolution du contrat de travail. D'un autre côté, conformément à l'article 34(3) de ladite loi, dans les huit jours de la notification de la mise à pied ou du licenciement irrégulier, le travailleur, membre d'une délégation ou délégué à l'égalité, peut saisir par simple requête le président de la juridiction du travail qui (...) se prononce sur le maintien ou la suspension de la rémunération en attendant la solution définitive du litige.

La mise à pied immédiate prononcée par l'employeur et justifiée par une faute du salarié, qui doit être de nature à ébranler immédiatement la confiance indispensable de l'employeur dans son salarié et à rendre immédiatement et définitivement impossible le maintien des relations de travail, est inconciliable avec une remise au travail de ce même salarié.

Il s'en dégage que le salarié décide, à ses risques et périls, de solliciter en justice le maintien de ses salaires et cela sans prestation de travail de sa part.

Il y a dès lors lieu, par confirmation de la décision des juges de première instance, de dire que X. devra rembourser à son employeur la somme de 19.964,35 €, cette somme n'ayant pas été contestée autrement.

Cour d'appel – 6.11.2003 – 8^e Chambre – Appel en matière de droit du travail – N° 27443 du rôle .

Cour d'appel

12 Janvier 2004

Exequatur – Notification d'un jugement étranger non conforme au règlement CE n° 1348/2000 – Incidence sur exequatur du jugement – Exception d'ordre public au sens du règlement CE n° 44/2001 – Absence de traduction comme motif de non-reconnaissance (non)

Faisant valoir que la décision anglaise dont la reconnaissance est sollicitée au Luxembourg ne lui a pas été notifiée dans les formes requises par le règlement CE n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, entrée en vigueur le 31 mai 2001, l'appelant demande à la Cour de dire que les conditions légales pour accorder l'exequatur du titre anglais ne sont pas remplies et de refuser de revêtir l'"order" du 3 janvier 2002 de la formule d'exequatur.

(...)

L'appelant fait valoir à cet égard que même si le jugement est exécutoire dans le pays d'origine, l'ordre public luxembourgeois s'opposerait à ce qu'il soit reconnu au Luxembourg au motif que ses droits de défense auraient été lésés du fait que la décision ne lui avait pas été signifiée conformément aux prescriptions de l'article 4 du règlement CE n° 1348/2000 du 29 mai 2000, de sorte qu'il s'était trouvé dans l'impossibilité d'exercer les voies de recours contre le jugement étranger.

(...)

S'il est certes exact, tel que le soutient l'appelant, que l'ordre lui notifié le 28 décembre 2001 par "first class post and fax machine" ne lui a pas été transmis dans les formes requises par l'article 4 du règlement CE n° 1348/2000, toujours est-il que suivant

la procédure en vigueur dans l'Etat d'origine le jugement est exécutoire, condition nécessaire, mais suffisante pour obtenir l'exequatur dans l'Etat requis.

Quant à la prétendue atteinte à l'ordre public, il est de principe que le contrôle du juge requis doit essentiellement porter sur la question de savoir si le droit appliqué au pays d'origine est compatible avec son ordre public international, encore qu'en raison de la convergence globale des droits des deux Etats, il y a peu de risques que le droit anglais heurte manifestement les principes d'ordre public luxembourgeois. Ainsi l'exequatur doit être accordé même si la loi appliquée dans l'Etat d'origine n'est pas celle qu'appliquerait le juge requis, ni une loi équivalente. A ce sujet doit également être rejetée l'idée de vouloir rétablir, sous le couvert de l'ordre public, des causes supplémentaires de refus de reconnaissance et d'exécution qui aboutiraient en fin de compte à un réexamen du litige.

Comme il s'agit de donner effet au Luxembourg à des droits légalement acquis à l'étranger, l'ordre public n'intervient que par un effet atténué et se trouve moins exigeant (violation manifeste) que s'il s'agissait de l'acquisition de ces mêmes droits au Luxembourg.

Ce n'est donc pas l'ordre public interne de l'Etat membre où le jugement est invoqué qui est visé par l'article 34 point 1 du règlement Bruxelles I, mais son ordre public international qui se définit comme étant tout ce qui touche aux droits essentiels de l'administration de la justice ou de la mise en œuvre des obligations contractuelles, voire tout ce qui est considéré essentiel à l'ordre moral, politique et économique établi. Pour se voir refuser la déclaration constatant la force exécutoire, le jugement, dans son résultat concret, doit heurter, au moment de la saisine du juge, de façon évidente et indiscutable ses convictions fondamentales du droit applicable aux relations internationales.

Il convient de constater d'ailleurs qu'en l'espèce ce n'est pas le jugement en lui-même en tant que décision rendue sur le fond de l'affaire qui porterait atteinte à l'ordre public, mais ce serait la procédure suivie à l'étranger ayant eu pour résultat de lui conférer l'autorité de chose jugée qui heurterait l'ordre public de l'Etat requis.

Cependant, l'intention des auteurs du règlement ayant été de restreindre autant que possible le recours à l'ordre public, abstraction faite des conditions posées par l'article 34,2° relatif à la loyauté de l'assignation ainsi qu'à la preuve du caractère exécutoire et de la signification selon la loi d'origine, le contrôle de la régularité de la procédure suivie à l'étranger au regard de l'ordre public de l'Etat membre requis n'est pas autorisé par l'article 34,1° du règlement. En effet, parmi les cas de refus de reconnaissance ne figure que celui de l'article

34,2° qui, dans le seul but de protéger les droits de défense, ne prévoit le refus de reconnaissance qu'au cas exceptionnel où les garanties inscrites dans la législation de l'Etat d'origine et dans le règlement Bruxelles I ne suffiraient pas à assurer au défendeur la possibilité de se défendre devant le juge d'origine.

Il s'ensuit que le moyen basé sur une prétendue violation de l'ordre public luxembourgeois ne saurait être reçu.

Le fait que la décision dont l'exequatur est sollicité n'a pas été traduite dans une des langues officielles de l'Etat membre requis ne constitue pas un motif de non-reconnaissance (cf. article 55 du règlement Bruxelles I) de la décision étrangère.

Cour d'appel – 12.01.2004 – Arrêt civil – Exequatur – 8^e Chambre – N° 27027 du rôle



**Bulletin
d'Information
sur la Jurisprudence**

Les sommaires publiés sont établis en toute bonne foi, mais la *Conférence du Jeune Barreau* et les membres du comité de dépouillement ne peuvent pas en garantir la fidélité absolue. Il y a aussi lieu de préciser que la publication se fait sans vérification du caractère définitif des décisions ou de l'existence de recours. Par ailleurs, les décisions publiées ne correspondent pas nécessairement au courant majoritaire de la jurisprudence et il peut exister des décisions en sens contraire.

Pour obtenir le texte complet d'une décision publiée sous forme de résumé, il suffit d'adresser un e-mail à l'adresse jurisprudence@jeunebarreau.lu ou à l'adresse jurisprudence@barreau.lu, en y incluant la description de la décision demandée (p.ex. Cour d'appel, 27 juin 2002, n° 24725 du rôle).

Pour des raisons de protection des données, seules les demandes émanant d'adresses e-mail «barreau.lu» sont prises en considération et les décisions seront uniquement expédiées vers des adresses du domaine «barreau.lu».

Par ailleurs, les confrères et les consoeurs sont invités à ne pas diffuser les décisions à des tierces personnes sans les anonymiser au préalable. La *Conférence du Jeune Barreau* se réserve en outre le droit de ne pas diffuser les textes complets de certaines décisions, comme par exemple les arrêts de la Chambre du conseil et les décisions impliquant des mineurs.

Il est précisé que l'envoi des textes intégraux des décisions est actuellement gratuit. Toutefois, la *Conférence du Jeune Barreau* doit se réserver le droit de réclamer, en cas de besoin, une participation aux frais.

Le comité de rédaction du Bulletin se compose de

Me Pierre REUTER,
Me Marc THEWES,
Me Albert MORO,
Me Claudine ERPELDING,
Me Pierre SCHLEIMER,
Me Pierre BEISSEL,
Me Corinne LAMESCH,
Mme Carole KUGENER,
Me Marc ELVINGER et
Me Alex ENGEL.

Secrétariat du comité de rédaction: M. Emmanuel SERVAIS

Les lecteurs qui souhaiteraient porter à la connaissance du Bulletin une décision susceptible d'être publiée peuvent contacter l'un des membres du comité de rédaction ou envoyer un e-mail à l'adresse jurisprudence@jeunebarreau.lu ou à l'adresse jurisprudence@barreau.lu.